FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 29 mai 2006

sollicité par le ministère belge des Finances
sur un projet d'arrêté royal relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique

(CON/2006/25)

Introduction et fondement juridique

Le 17 mars 2006, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère belge des Finances portant sur un projet d'arrêté royal relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique (ci-après le « projet d'arrêté royal »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, deuxième, troisième, quatrième et cinquième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[1], étant donné que le projet d'arrêté royal est relatif à la collecte de données par la Banque Nationale de Belgique (BNB) auprès des résidents de la Belgique, aux fins de l'établissement de la balance des paiements et des statistiques monétaires et financières connexes. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal est destiné à mettre en œuvre la loi belge du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales (ci-après la « loi du 28 février 2002 »)[2], telle que modifiée en dernier lieu par la

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

2 Sur la position de la BCE à propos de la loi du 28 février 2002, voir l'avis CON/2001/23 de la BCE du 30 août 2001 sollicité par le ministère belge des Finances sur un projet de loi organisant l'établissement de la balance des paiements et

loi du 1er mai 2006[3]. Le principal changement apporté par la loi du 1er mai 2006 consiste en l'introduction de la possibilité de mettre en œuvre un système de déclaration directe aux fins de la collecte d'informations statistiques par la BNB, à l'inverse du système applicable auparavant, suivant lequel les informations utiles étaient essentiellement collectées par l'intermédiaire du secteur bancaire. Suite à cette modification, le projet d'arrêté royal est destiné à remplacer l'arrêté royal du 19 mars 2002 relatif à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique[4], qui met actuellement en œuvre la loi du 28 février 2002. Le projet d'arrêté royal détermine par conséquent, par catégorie d'opérateurs et/ou d'opérations avec l'étranger concernées, les modalités selon lesquelles les informations statistiques doivent être transmises à la BNB, qui est habilitée à préciser ces modalités par voie de règlements. Bien que ce faisant, le projet d'arrêté royal conserve largement la structure et le contenu de l'arrêté royal du 19 mars 2002, il contient néanmoins des adaptations qui sont nécessaires, principalement pour tenir compte du nouveau système de déclaration directe et de la déclaration des opérations avec l'étranger au lieu, comme c'est le cas actuellement, de la déclaration des paiements avec l'étranger.

2. Observations générales

2.1 À titre de commentaire général, la BCE renvoie aux points 5 et 6 de son avis CON/2005/31 en ce qui concerne les avantages d'un système de déclaration directe et ceux de l'échantillonnage statistique, qui facilite le fonctionnement d'un tel système. Les obligations de déclaration des informations établies dans le projet d'arrêté royal sont également fondées sur un tel système et une telle méthode. La BCE est par conséquent favorable à l'objet et aux effets du projet d'arrêté royal, de réduire la charge administrative pour les entreprises et les personnes physiques qui agissent à titre professionnel, tout en assurant la haute qualité des informations utilisées pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro, conformément à l'orientation BCE/2004/15 du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change[5]. La BCE relève à cet égard qu'afin d'assurer les missions du Système européen de banques centrales, la BCE, assistée par les banques centrales nationales, y compris la BNB, collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales

de la position extérieure globale de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales.

3 Sur la position de la BCE à propos de la loi du 1er mai 2006, voir l'avis CON/2005/31 de la BCE du 29 août 2005 sollicité par le ministère belge des Finances sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales.

4 Sur la position de la BCE à propos de l'arrêté royal du 19 mars 2002 concernant l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique (ci-après l'« arrêté royal du 19 mars 2002 »), voir l'avis CON/2002/3 de la BCE du 14 janvier 2002 sollicité par le gouverneur de la Banque Nationale de Belgique sur un projet d'arrêté royal et de règlements complémentaires relatifs à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique.

5 JO L 354 du 30.11.2004, p. 34.

compétentes, soit directement auprès des agents économiques, en s'efforçant de limiter autant que possible la charge globale de déclaration pour les agents économiques concernés.

2.2 La BCE se félicite également que les opérations à caractère privé effectuées par des personnes physiques soient exclues du champ d'application du projet d'arrêté royal, celles-ci étant par conséquent, quant à ces transactions, complètement exemptées des obligations de déclaration qu'il établit. Étant donné que cette exemption pour les personnes physiques n'est assortie d'aucun seuil, elle est manifestement plus large que l'exemption relative aux paiements transfrontaliers prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros[6] (ci-après le « règlement ») et, de manière similaire, à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 mars 2002. En ce qui concerne les catégories d'opérations visées par le projet d'arrêté royal, il convient de veiller à ce que les obligations de déclaration relatives à ces opérations soient conformes à l'article 6, paragraphe 1, du règlement, lorsque ces opérations relèvent de son champ d'application (voir par exemple, quant à ce champ d'application, les deuxième et troisième alinéas de l'article 1er du règlement). La BCE pose notamment la question de savoir s'il ne faudrait pas soumettre aux conditions établies par le règlement, et particulièrement au seuil d'exemption de 12 500 EUR prévu à l'article 6, paragraphe 1, de celui-ci, les obligations de déclaration transfrontalière que l'article 6 du projet d'arrêté royal met à charge des émetteurs de cartes de paiement et des gestionnaires d'un système de paiements.

2.3 En outre, dans le cadre d'une réglementation nationale relative à la déclaration d'opérations liées à des paiements, telle que le projet d'arrêté royal, la BCE souhaite évoquer la création de l'espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area - SEPA*) par l'industrie bancaire européenne, qui est résolument soutenu par la BCE. Le SEPA tend à ériger la zone euro en une zone de paiement domestique sans frontière interne. Une fois pleinement mis en place, un ensemble unique d'instruments de paiement sera utilisé, tant pour les paiements nationaux, que pour les paiements transfrontaliers effectués au sein de la zone euro, éliminant ainsi les différences entre les paiements nationaux d'une part et les paiements transfrontaliers effectués au sein de la zone euro d'autre part.

3. Observations d'ordre technique

3.1 La BCE propose d'utiliser la notion d'« institution financière monétaire », au lieu de celle d'« établissement de crédit », à l'article 1er, § 1er, quatrième alinéa, du projet d'arrêté royal. Cette notion est définie dans le règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan

6 JO L 344 du 28.12.2001, p. 13.

consolidé du secteur des institutions financières monétaires[7] et est également utilisée à l'article 1er, § 1er, quatrième alinéa, de l'arrêté royal du 19 mars 2002.

3.2 En outre, la BCE relève qu'une fois adopté, le projet d'arrêté royal s'appliquera de manière rétroactive, à compter du 1er janvier 2006 (article 21). Bien que les obligations de déclaration établies par le projet d'arrêté royal simplifient, pour l'essentiel, les obligations actuellement en vigueur en vertu de l'arrêté royal du 19 mars 2002, la BCE espère que le respect rétroactif des obligations de déclaration imposées par le projet d'arrêté royal sera possible pour chaque catégorie d'agents déclarants et d'opérations soumises au projet d'arrêté royal, sans que cela impose une charge aux agents déclarants.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 29 mai 2006.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

7 JO L 333 du 17.12.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement BCE/2004/21 (JO L 371 du 18.12.2004, p. 42).